

VD_GERICHTE PE15.014821 vom 16. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.014821

FR: VD_GERICHTE PE15.014821 du 16 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE PE15.014821 del 16 gennaio 2018

Erwägungen

E. 3

novembre 2015, soit pendant 93 jours, à la prison [...]. Il a ensuite subi des mesures de substitution à la détention dès le 4 novembre 2015, soit une interdiction d'entrer en contact, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, avec C. _____ et de l'approcher à une distance de moins de 150 mètres, ainsi que l'obligation de se rendre régulièrement aux consultations psychiatriques et de prendre le traitement médicamenteux prescrit. L'appelant, qui a été détenu durant 93 jours, a droit à une indemnité pour la détention subie, soit 93 jours à 200 fr. par jour, équivalant à un total de 18'600 francs. Pour le reste, il ne démontre pas en quoi sa détention aurait été particulièrement difficile en raison de ses problèmes psychiatriques. Ainsi, il n'allègue pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier des soins adéquats en détention. Par ailleurs, il n'a pas perdu son travail, dès lors qu'il a été au bénéfice d'un certificat médical pendant la détention, puis après celle-ci jusqu'à la reprise de son travail. Certes, l'ensemble de ses collègues de travail a été informé de sa détention et, - 7 - partant, de son état de santé ; il n'en demeure pas moins que, conformément à ses déclarations aux débats d'appel, ses collègues ont été très soutenant et sa reprise de travail s'est bien passée. Pour le reste, on ne voit pas en quoi les mesures de substitution prononcées auraient porté une atteinte grave à sa personnalité et l'appelant ne l'explique pas davantage. Au contraire, il résulte de l'expertise du 13 avril 2016 que l'intéressé accepte une prise en charge, estimant qu'un suivi psychiatrique adapté avec un traitement médicamenteux lui seraient utiles. Pour ces motifs, l'indemnité doit être arrêtée à 18'600 francs.

E. 4

Il convient d'examiner si cette indemnité doit être réduite.

E. 4.1

En principe, l'art. 430 CPP, qui permet à l'autorité pénale de réduire ou de refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure, n'est pas applicable au prévenu irresponsable (TF 6B_822/2018 précité consid. 2.1) et un motif de réduction ou de refus de l'indemnité prévue à l'art. 429 CPP en cas d'irresponsabilité du prévenu ne figure pas dans la loi. Par contre, en cas d'acquiescement ou d'ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu, le législateur a expressément prévu, à l'art. 419 CPP, la possibilité de mettre les frais à la charge du prévenu irresponsable. En outre, selon la jurisprudence, il doit exister une corrélation entre la prise en charge des frais par le prévenu et l'indemnisation de celui-ci. Ainsi, lorsque le prévenu supporte les frais, une indemnité est en règle générale exclue et, inversement, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_822/2018 précité consid.

2.3.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (TF 6B_822/2018 précité ; TF 6B_1065/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2 ; TF 6B_256/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.3). Compte tenu de cette corrélation, le Tribunal fédéral admet que si le prévenu irresponsable a été condamné aux frais pour des raisons d'équité en application de l'art. 419 CPP, l'indemnité selon l'art. 429 CPP doit

- 8 - pouvoir être refusée. L'application analogique de cette disposition s'impose aussi de par la systématique de la loi ; en effet, l'art. 419 CPP figure dans le chapitre 1 sur les dispositions générales, alors que le chapitre 2 concerne les frais de procédure et le chapitre 3 les indemnités et la réparation du tort moral (TF 6B_822/2018 précité).

E. 4.2

En l'espèce, une partie des frais, à hauteur de 2/6e, a été mise à la charge de l'appelant en première instance, cette partie ayant ensuite été réduite à 6'000 fr. devant la Cour de céans pour des raisons d'équité. L'appelant relève que la part des frais effectivement mise à sa charge s'élève à 15.48 % (46.47 % x 33.33 %). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. L'indemnité au sens de l'art. 429 CPP sera dès lors réduite dans la même mesure que les frais, de sorte qu'elle sera fixée à 15'720 fr. 70 (84.52 % x 18'600 fr.).

E. 5

En définitive, l'appelant a droit à une indemnité de 15'720 fr. 70 au sens de l'art. 429 CPP. L'appel de G._____ doit donc être partiellement admis et le jugement entrepris également réformé sur ce point. Une indemnité de défenseur d'office doit être allouée à Me Michael Stauffacher pour la procédure postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral. Au vu des déterminations produites, cette indemnité sera fixée à 247 fr. 70, correspondant à 1 h d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et à des débours à hauteur de 50 fr., plus la TVA par 17 fr. 70. Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués de l'émolument du présent jugement par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1], ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de G._____, par 247 fr. 70, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.